



FICHE REPÈRE

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

La Prestation de service unique (Psu)

Réf : Circulaires 2014-009 du 26 mars 2014, 2019-005 du 5 juin 2019 et 2024-013 du 19 janvier 2024

Vous êtes gestionnaire d'un Eaje ? La Caf de l'Hérault vous accompagne...

Le soutien de la branche Famille en faveur de la petite enfance poursuit plusieurs finalités, notamment :

- participer à une meilleure conciliation entre la vie familiale, la vie professionnelle et la vie sociale ;
- participer à la réduction des inégalités sociales ;
- proposer des solutions d'accueil répondant aux besoins de toutes les familles et de tous les territoires en veillant à l'équité et la mixité sociale.

Pour mettre en œuvre ces orientations, les Caisses d'allocations familiales (Caf) s'appuient sur les Etablissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) qu'elles subventionnent directement au moyen d'une aide au fonctionnement : la Prestation de service unique (Psu).

Le champ d'application de la Psu

Quels sont les établissements éligibles ?

Sont concernées par le bénéfice de la Psu, **les Etablissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) relevant de l'article R.2324-17 du code de santé publique** (sont exclus les jardins d'éveil) :

- les établissements d'accueil collectif : crèches collectives, haltes garderies et jardins d'enfants ;
- les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels : services d'accueil familial, crèches familiales ;
- les multi-accueils : un même établissement ou service associant l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel ;

La Psu peut être versée indifféremment à une crèche de quartier ou de personnel. Toutefois, **les crèches de personnel doivent ouvrir au moins 10% de leurs places aux enfants extérieurs** aux entreprises ou administrations réservataires (sauf si, au regard d'une décision motivée, le Conseil d'administration de la Caf décide de diminuer ou supprimer cette condition).

En sont exclues, les crèches familiales et les micro-crèches ayant choisi le mode de financement indirect, via le complément mode de garde « structure » (Cmg) versé aux familles utilisatrices, dans le cadre de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), qu'elles accueillent les enfants du quartier ou de personnels.

Quels sont les gestionnaires éligibles ?

La Psu peut être allouée à toute personne morale, quel que soit son statut juridique, sous réserve qu'elle applique les règles fixées dans la circulaire relative à la Psu :

- collectivité territoriale ;
- organisme à but non lucratif ;
- entreprise du secteur marchand.

Pour bénéficier de la Psu, le gestionnaire doit :

- obtenir une autorisation ou un avis d'ouverture délivré par le Président du Conseil départemental ;
- être ouvert à toute la population ;
- offrir un accueil diversifié et répondre aux besoins des familles par la réservation de place à l'heure ;
- appliquer le barème national des participations familiales afin de contribuer à la mixité des publics accueillis ;
- avoir établi un règlement de fonctionnement et rédigé un projet d'établissement ;
- signer une convention d'objectifs et de financement avec la Caf définissant les conditions d'exercice de l'activité en contrepartie desquelles la subvention sera accordée ;
- respecter les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille et la charte nationale d'accueil du jeune enfant.

Quels sont les types d'accueil éligibles ?

Les établissements d'accueil du jeune enfant peuvent proposer différentes formes d'accueil, en référence au projet social du projet d'établissement.

– L'accueil régulier :

Les enfants sont connus et inscrits dans la structure selon un contrat d'accueil établi avec les parents. La notion de régularité ne renvoie pas à une durée mais à une récurrence. L'accueil peut donc être à temps plein ou à temps partiel.

Le contrat d'accueil, obligatoire, est exprimé en heures et signé pour une durée déterminée, correspondant au besoin de la famille, avec une durée maximale d'un an.

Il constitue, pour les deux parties, un engagement formel à respecter. Il est établi en deux exemplaires signés, dont l'un est remis aux parents, l'autre devant être conservé par l'établissement comme pièce justificative.

En cas de résidence alternée de l'enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des deux parents en tenant compte des besoins exprimés par chacun et des ressources correspondant à la nouvelle situation familiale de chacun.

Le nombre d'heures d'accueil contractualisé doit intégrer, d'emblée, les absences prévisionnelles (congés payés, Rtt, absences pour convenance personnelle prévisibles), ainsi que les journées de fermeture de la structure (congés, ponts, journées pédagogiques). Pour maintenir le bon fonctionnement de la structure, un délai de prévenance des absences prévisibles peut être exigé par le gestionnaire. Réciproquement, le gestionnaire doit informer les familles des dates de fermeture de la structure.

Les heures demandées en supplément, de façon occasionnelle, n'entraînent pas de modification du contrat, sauf si cette situation est récurrente. Le contrat doit donc pouvoir être révisé, à la demande de la famille ou du gestionnaire, s'il est inadapté mais également en cas de changement de situation impactant le montant des ressources à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale.

Une période d'essai, après la période d'adaptation, est fortement recommandée. Elle permet aux familles et à l'établissement de vérifier que le volume d'heures et les horaires du contrat conviennent aux deux parties.

Le contrat d'accueil doit préciser :

- le nom de la famille ;
- la formule d'accueil journalière retenue ;
- le nombre d'heures par jour ;
- le nombre de jours par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année ;
- les absences prévisibles, sans limitation ;
- les périodes de fermeture de l'établissement ;
- les dates de début et de fin du contrat ;
- la participation à l'enquête « Filoué ».

Il peut également mentionner :

- le calcul de la mensualisation, le cas échéant ;
- le taux d'effort appliqué ;
- la base de ressources retenue avec, le cas échéant, les dates de consultation du dossier allocataire (via Cdap) et de révision, le cas échéant ;
- l'aide apportée par la Caf, en complément de la participation familiale, si elle n'est pas inscrite dans le règlement de fonctionnement (subvention de fonctionnement via la Psu et les bonus associés).

– **L'accueil occasionnel :**

L'enfant est inscrit et fréquente l'établissement pendant une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier.

La signature d'un contrat d'accueil n'est pas nécessaire. Toutefois, la procédure de réservation est vivement recommandée car elle garantit une place pour l'enfant et permet au service de mieux gérer le planning de présence des enfants.

– **L'accueil exceptionnel ou d'urgence :**

L'accueil d'urgence concerne un enfant qui n'a jamais fréquenté l'établissement.

La notion d'urgence renvoie à un besoin d'accueil de courte durée en situation d'urgence sociale ou à une demande faite dans l'urgence.

Les gestionnaires ont la possibilité d'accueillir ces enfants en dépassement de leur capacité d'accueil, conformément à l'autorisation délivrée par la Direction de la protection maternelle et infantile (Dpmi), à condition que la moyenne hebdomadaire ne dépasse pas la capacité d'accueil autorisée.

Quels sont les publics concernés ?

La Psu est versée pour les enfants accueillis jusqu'à leurs cinq ans révolus dont les parents relèvent du régime général. Le régime général s'applique à toute personne qui n'est pas rattachée à un régime de protection sociale particulier.

Ainsi :

- les familles « sans papier » (réfugiés, demandeurs d'asile) relèvent du régime général ;
- les familles ressortissant du régime agricole ne sont pas prises en charge par la Caf mais la Mutualité sociale agricole (Msa) verse une prestation de service similaire pour l'accueil des enfants concernés (voir les modalités de calcul de la Psu).

Les Eaje bénéficiant de la Psu doivent être accessibles à tous les enfants. Une attention particulière doit être portée aux situations de vulnérabilité liées à des difficultés sociales et/ou professionnelles des parents et/ou au handicap de l'enfant.

A cet effet :

- si la famille a un enfant à charge en situation de handicap, même s'il n'est pas l'enfant accueilli au sein de l'établissement, la tarification appliquée est inférieure ;
- les gestionnaires bénéficiant de la Psu ne peuvent pas imposer de condition d'activité professionnelle ou assimilée aux deux parents ou au parent unique, ni de condition de fréquentation minimale.

Pour contribuer à lever les freins à l'accueil de ces publics, il existe deux aides au fonctionnement, complémentaires à la Psu : le bonus « inclusion handicap » et le bonus « mixité sociale ».

La participation financière des familles

Une fiche repère partenaires, dédiée au barème des participations familiales et au calcul des tarifs, est consultable sur le site caf.fr, dans les pages dédiées aux partenaires locaux d'action sociale de l'Hérault.

Quels sont les objectifs poursuivis par le barème institutionnel des participations familiales ?

Le choix du mode Psu engage le gestionnaire à appliquer une tarification basée sur un barème institutionnel des participations familiales établi par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf).

La participation familiale est l'un des éléments de calcul du droit à la Psu car elle est déduite de la prise en charge partielle du coût de revient de l'accueil de l'enfant. De ce fait, la Psu est d'autant plus élevée que les participations familiales sont moindres.

Le caractère obligatoire du barème et le caractère compensatoire de la Psu sont destinés à assurer une équité de tarification et à faciliter l'accessibilité à tous et la mixité des publics accueillis.

Que couvre la participation financière des familles ?

La participation financière demandée à la famille est forfaitaire. Elle couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris la fourniture des repas et des soins d'hygiène dont les couches.

Comment est calculée la participation financière des familles ?

Le calcul de la participation financière est horaire, au plus près des besoins des parents. Son montant est proportionnel aux ressources de la famille et varie selon le nombre d'enfants à sa charge, voire la présence d'enfant(s) porteur(s) de handicap. Il est encadré par un plancher et un plafond de ressources.

La comptabilisation et la facturation des heures

Les heures réalisées et facturées doivent être enregistrées par le gestionnaire, sur un outil manuel ou via un logiciel (de préférence) afin de pouvoir justifier les données déclarées en cas de contrôle par les services de la Caf.

Le comptage des heures s'effectue en vertu du principe que chaque demi-heure commencée est comptabilisée tant du côté des heures de présence réalisées que du côté des heures facturées.

Comment sont comptabilisées les présences réalisées ?

Les heures réalisées sont les heures de présence effective de l'enfant dans la structure. Ces heures permettent de mesurer le service rendu aux familles (Cf le taux de facturation ci-après).

Il convient de retenir, comme référence, l'heure réelle d'arrivée et celle de départ de l'enfant, selon le principe que chaque demi-heure commencée est comptabilisée. Ce principe s'applique pour l'ensemble des heures de présence, contractualisées ou non.

Concernant la règle de l'arrondi à la demi-heure, une tolérance est laissée au gestionnaire, après accord des services de la Caf, pour l'application d'une mesure plus favorable à la famille, à condition qu'elle permette l'équilibre financier de la structure (ex : arrondi au ¼ d'heure). En tout état de cause, le paramétrage doit correspondre à la pratique indiquée dans le règlement de fonctionnement. La même règle de l'arrondi doit être appliquée aux heures réalisées et aux heures facturées.

Exemple :

- *Si un enfant arrive à 8h07, la demi-heure entre 8h et 8h30 est comptabilisée.*
- *Si l'enfant repart à 18h13, la demi-heure entre 18h et 18h30 est comptabilisée.*
- *Ainsi, il convient de considérer que l'enfant aura été présent de 8h à 18h30 soit, 10h30 de présence.*

Les heures d'adaptation quand elles ne sont pas facturées aux familles, doivent être cependant comptabilisées en présences réelles.

Comment sont facturées les heures en accueil régulier ?

– La comptabilisation des heures facturées :

Les heures facturées résultent du contrat négocié entre la famille et le gestionnaire de la structure d'accueil. Les heures contractualisées sont dues, excepté les heures d'absence déductibles.

Les déductions possibles (heures non facturées), à compter du 1er jour d'absence, sont :

- l'éviction par le médecin de la crèche ;
- l'hospitalisation de l'enfant sur présentation du bulletin d'hospitalisation ;
- la fermeture de la crèche ;
- et toutes situations prévues par des mesures réglementaires exceptionnelles (exemple : mesures exceptionnelles et temporaires prises suite à la crise Covid ou pour l'accueil d'enfants de familles ukrainiennes réfugiées).

Une déduction, à compter du 4ème jour d'absence, est effectuée en cas de maladie supérieure à 3 jours, sur présentation du certificat médical. Le délai de carence comprend le 1er jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent (nb : un certificat médical n'est pas exigible pour les absences de moins de 4 jours). Toutefois le gestionnaire peut appliquer des mesures plus favorables aux familles visant à diminuer le nombre d'heures facturées (attention : impact sur la Psu).

Si des heures sont réalisées au-delà du contrat, elles sont facturées en plus aux familles, selon le principe que chaque demi-heure commencée est comptabilisée et facturée (sauf mesure plus favorable prise par le gestionnaire). Les heures demandées en supplément, de façon occasionnelle, sont à facturer mais n'entraînent pas de modification du contrat.

Si l'enfant arrive après l'heure contractualisée, la référence « heure d'arrivée » est l'heure portée au contrat signé avec la famille. En revanche, si l'enfant arrive avant l'heure contractualisée, c'est l'heure réelle d'arrivée qui est retenue selon le principe que chaque demi-heure commencée est due.

Si l'enfant part avant l'heure contractualisée, la référence « heure de départ » est l'heure portée au contrat signé avec la famille. En revanche, si l'enfant part après l'heure contractualisée, c'est l'heure réelle de départ qui est retenue selon le principe que chaque demi-heure commencée est due.

Exemple :

Un contrat indique une arrivée à 9h00 et un départ à 16h00

Si l'enfant arrive à 8h40 et repart à 15h20, les heures facturées seront comptées à partir de 8h30 jusqu'à 16h00.

Si un enfant quitte la structure avant la fin de la période contractualisée, il conviendra de recalculer le montant de la mensualisation en tenant compte du nombre de mois effectif de présence et de procéder à une régularisation.

– La facturation des heures :

Le gestionnaire peut opter pour une facturation au mois, à terme échu ou à échoir, ou sous forme de mensualisation.

Le principe de la mensualisation est préconisé en cas d'accueil régulier mais n'est pas obligatoire. Cette formule de facturation des participations familiales simplifie la vie des parents, comme celle des gestionnaires. Les familles règlent la même dépense tous les mois, hormis d'éventuelles heures complémentaires ou heures d'absence déductibles, de telle sorte qu'il y ait sur l'année, ou sur la période de fréquentation, un lissage des participations familiales.

La mensualisation peut se répartir soit sur le nombre de mois d'ouverture de la crèche si l'enfant est accueilli toute l'année, soit sur le nombre de mois d'accueil de l'enfant s'il est accueilli une partie de l'année.

Le gestionnaire définit le forfait financier mensuel selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{nombre de semaines d'accueil} \times \text{nombre d'heures réservées dans la semaine}}{\text{nombre de mois d'ouverture de la structure ou de présence de l'enfant.}}$$

Exemple de calcul de la mensualisation :

Participation familiale horaire : 2 €

Nombre d'heures hebdomadaire d'accueil : 34

Nombre de semaines de réservation sur l'année : 42

La mensualisation s'effectue sur 12 mois

⇒ 119 heures d'accueil par mois (34 heures x 42 semaines / 12 mois)

La participation mensuelle de la famille se calcule sur cette base horaire : 119 heures x 2 € = 238 € mensuels

En fonction de situations spécifiques (par exemple, en cas d'accueil d'enfants de façon régulière sur une seule partie de l'année), il peut être appliqué une mensualisation sur une autre durée.

Comment sont facturées les heures en accueil occasionnel ?

En l'absence de contrat, la facturation est établie sur la base des heures de présence réelle de l'enfant, par application du barème national des participations familiales, même si l'établissement pratique la réservation.

Toutefois, si, dans son règlement de fonctionnement, le gestionnaire prévoit un délai de prévenance pour les désistements non respecté par la famille réservataire, les heures réservées et non réalisées seront facturées. Cette pratique peut cependant avoir une incidence sur le taux de facturation (voir ci-après).

Comment sont facturées les heures en accueil exceptionnel ou d'urgence ?

Les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés. Il ne peut pas y avoir de réservation. Les heures facturées sont donc égales aux heures de présence réelle de l'enfant.

Le calcul de la Psu

Comment est calculée la Psu ?

La Psu prend en charge 66% du prix de revient horaire de la structure, dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Le prix de revient horaire plafond est modulé en fonction du niveau de service rendu. Les établissements qui fournissent les couches et les repas et ceux qui proposent des contrats d'accueil à l'heure adaptés au plus près des besoins des familles (donc avec écart entre les heures facturées et les heures réalisées réduit) sont mieux financés que les autres (voir le barème de la Psu disponible sur le site caf.fr).

Le calcul de la Psu prend aussi en compte 6 heures de concertation/place/an. *A partir de janvier 2025, cette aide complémentaire visant à améliorer le temps d'accompagnement de l'enfant et de ses parents se transformera en une aide prise en charge forfaitaire des heures de préparation à l'accueil de l'enfant et sera calculée non plus à la place mais en fonction du nombre d'enfants accueillis.*

Nouveauté : à partir de janvier 2024, la Psu financera aussi jusqu'à 3 journées pédagogiques.

Formule de calcul de la Psu totale pour 2024 :

$$\begin{aligned} & [((\text{Nombre d'heures facturées dans la limite de la capacité théorique maximale} \\ & \quad \times 66\% \text{ du prix de revient horaire retenu}) \\ & \quad - \\ & \quad \text{Total des participations familiales déductibles}) \\ & \quad + \\ & \quad (\text{6 heures de concertation} \times \text{nombre de places} \times 66\% \text{ du prix de revient horaire retenu}) \\ & \quad + \\ & \quad (\text{Nombre de journées pédagogiques (limitées à 3)} \times 10 \text{ heures} \times \text{nombre de places} \times 66\% \text{ du prix de revient} \\ & \quad \quad \text{horaire retenu}) \\ & \quad \times \\ & \quad \text{Taux de ressortissants du régime général fixé conventionnellement}] \end{aligned}$$

Afin d'optimiser les financements, il est important de se familiariser avec les modalités de calcul de la Psu. Une bonne compréhension permet de mesurer l'impact de la gestion sur le niveau de financement accordé.

Quels sont les éléments qui composent la formule de calcul de la Psu ?

– Les heures facturées :

Les heures facturées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice concerné sont les actes ouvrant droit à la Psu. Elles sont comptabilisées même si la famille n'a pas payé (idem pour le montant de la participation familiale déductible).

Les heures d'adaptation, si elles ne sont pas facturées aux familles, n'ouvrent pas droit à la Psu (bien que comptabilisées en heures réalisées pour le calcul du prix de revient). Elles ne sont donc pas à déclarer.

– La capacité théorique maximale :

Cette capacité découle de l'autorisation de fonctionnement délivrée par la Direction de la protection maternelle infantile (Dpmi) du Conseil départemental :

⇒ amplitude horaire journalière x nombre de places x nombre de jours d'ouverture

Attention : en cas d'agrément modulé (variations de l'amplitude horaire et/ou du nombre de places selon les créneaux et/ou jours), la capacité maximale est à calculer en fonction de ces spécificités.

– Le prix de revient horaire retenu :

Le prix de revient réel est calculé en divisant le total des charges de fonctionnement d'une structure par le nombre d'heures réalisées sur l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Il est comparé avec le prix de revient plafond, déterminé par la Cnaf en fonction du niveau de service rendu, soit la fourniture des repas, la fourniture des couches et le taux de facturation (écart entre les heures facturées et les heures réalisées), et dans la limite d'un seuil d'exclusion :

- si le prix de revient de l'établissement est supérieur au prix de revient plafond : le montant retenu est le prix plafond ;
- si le prix de revient de l'établissement est inférieur au prix de revient plafond : le montant retenu est le prix de revient de l'établissement.

La mise en place du seuil d'exclusion de la Psu vise à optimiser le fonctionnement des établissements en contenant les prix de revient de ces derniers. Un équipement dont le prix de revient par heure réalisée dépasse le seuil d'exclusion peut perdre le bénéfice de la Psu si un plan de redressement n'est pas mis en œuvre par le gestionnaire.

– **Les participations familiales déductibles :**

Elles concernent le montant des participations familiales facturées aux familles selon le contrat de réservation et les heures d'accueil complémentaires. Le montant déclaré doit correspondre à l'ensemble des facturations déductibles de la Psu (et non à celles encaissées) du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice concerné.

– **Les heures de concertation : uniquement pour 2024**

Six heures de concertation, par place et par an, sont prises en compte dans le calcul de la Psu, avec application du taux de régime général.

Ces heures ont pour objectif de financer une partie du travail des professionnels (rédaction du projet d'établissement, réunions avec les familles, analyse des bonnes pratiques, ...).

[A partir de 2025, les 6 heures, financées dans l'objectif d'assurer un meilleur accompagnement des enfants et de leurs parents, seront comptabilisées non plus par place mais par enfant accueilli durant l'exercice civil de référence.](#)

– **Le nombre de places :**

Il s'agit du nombre de places fixé dans l'autorisation ou l'avis délivré par le Président du Conseil départemental, sans tenir compte des éventuelles modulations.

– **Les journées pédagogiques : nouveauté**

[Les journées pédagogiques sont des temps de réflexion entre professionnels réunissant au moins l'ensemble de l'équipe travaillant auprès des enfants, durant le temps habituel de travail mais en l'absence des enfants\). La réalisation de journées pédagogiques implique la fermeture exceptionnelle de l'établissement : il ne peut donc y avoir ni facture aux familles ni heures d'accueil durant ces journées. Les familles doivent en être informées afin de pouvoir prendre leurs dispositions.](#)

– **Le taux de ressortissants du régime général :**

Depuis janvier 2023, suite à des accords nationaux déclinés localement, le taux de ressortissants du régime général est fixé en accord avec la Msa.

Au fur et à mesure des nouvelles conventions d'objectifs et de financement, initiales ou en renouvellement, le taux de régime général est fixé à 97%, dans l'Hérault. La Msa versera les 3% supplémentaires, peu importe que l'établissement accueille des enfants relevant de la Msa ou pas, afin que tout Eaje concerné perçoive 100% du financement possible. Le gestionnaire n'aura plus de déclarations de données à réaliser qu'auprès de la Caf pour permettre le calcul et le paiement des financements (la Caf transmettra les informations nécessaires à la Msa, après traitement des données réelles de l'exercice concerné).

Quels sont les éléments qui composent le niveau de service rendu ?

Les mesures concernant le niveau de service rendu ont été prises afin d'harmoniser l'application de la Psu à l'échelle nationale. Elles participent à la réduction des inégalités territoriales et sociales en rétablissant une équité de traitement entre toutes les familles et tous les gestionnaires. Elles ont un effet incitatif en améliorant les aides au fonctionnement et en valorisant les coûts liés à une bonne application de la Psu : pour un meilleur service, un meilleur financement possible.

Les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu par équipement. De ce fait, un gestionnaire qui gère plusieurs établissements peut avoir des montants de Psu différents si ses structures ne sont pas toutes au même niveau de service. Le niveau de service est évalué en fonction du niveau réellement atteint au 31 décembre de l'année concernée et non au prorata de la durée de fourniture du service.

Le niveau de service comprend :

– la fourniture des repas et des soins d'hygiène, dont les couches :

Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les repas et les soins d'hygiène.

A ce titre, la Caf peut mobiliser des aides à l'investissement pour accompagner un gestionnaire qui, pour les fournir, réaliserait des travaux ou des achats d'équipement.

Un prix de revient plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

Dans un souci d'équité de tarification vis-à-vis des familles, les gestionnaires ne peuvent appliquer ni de supplément pour les repas ou les soins d'hygiène fournis par la structure ni de déduction pour les repas ou les soins d'hygiène apportés par les familles.

- La fourniture des soins d'hygiène comprend les couches et les produits de toilette ;
- La fourniture des repas comprend l'ensemble des repas, goûters compris, mais la fourniture du lait infantile est facultative. La fourniture de la collation n'est plus ni obligatoire ni même préconisé, conformément au plan national « nutrition santé » dont l'un des objectifs est de lutter contre l'obésité infantile.

Si la structure est fermée le midi, les repas sont considérés comme non fournis : la structure n'est donc pas éligible au montant de la Psu revalorisée même si elle fournit les goûters.

Si la structure ne fournit les repas que certains jours dans la semaine, car elle n'ouvre en journée complète que certains jours et ferme sur le temps de midi les autres jours, les repas sont considérés comme fournis. La structure est donc éligible à la revalorisation de la Psu.

Si la structure a une capacité réduite sur le temps de midi, en raison de la configuration des locaux, et ne fournit les repas que pour un certain nombre d'enfant, les repas sont considérés comme fournis. La structure est donc éligible à la revalorisation de la Psu.

– le taux de facturation :

Le taux de facturation mesure l'écart entre les heures réalisées et les heures facturées, affiché en pourcentage : heures facturées / heures réalisées x 100.

Cet indicateur permet de mesurer l'adaptation des contrats d'accueil aux besoins des familles afin d'éviter la facturation de temps d'accueil non consommés par les familles. En effet, si l'écart entre les présences réelles et les présences facturées est important et récurrent, il peut signifier que le contrat n'est pas adapté au besoin de la famille.

Les bonus

Si la Psu constitue le financement socle du fonctionnement pour les Eaje avec lesquels la Caf a signé une convention d'objectifs et de financement, plusieurs bonus peuvent majorer ce financement en fonction des caractéristiques de l'équipement :

- le bonus mixité sociale,
- le bonus inclusion handicap,
- le bonus territoire « convention territoriale globale » (Ctg).

Pour plus d'information, se référer à la fiche repère dédiée.